

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.073 du 15 janvier 2013

A. 206.152/VIII-8170

En cause :

CARLIER Francis,
ayant élu domicile chez
M^e Judith MERODIO, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
chaussée de Boitsfort 36
1050 Bruxelles,

2. la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 août 2012 par Francis CARLIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - La décision du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Service des Pensions, du 6 juillet 2012 déclarant tardif l'appel introduit par Monsieur CARLIER à l'encontre de la décision de la Commission des pensions du 16 mai 2012;
- La décision de la Poste du 28 juin 2012 accordant à Monsieur CARLIER la démission honorable de ses fonctions et l'admettant à la pension prématurée",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Lydia FERREIRA, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 1^{er} mai 1988.
2. Depuis le 4 octobre 1999, il est en incapacité de travail pour raisons de santé et il a été placé en disponibilité, le 25 novembre 1999.
3. Le 4 janvier 2010, M. MICHIELS, membre du comité de direction en charge des ressources humaines, prend la décision de placer le requérant en position de non-activité de service sans traitement, de lui interdire de faire valoir ses titres à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière et de recevoir une promotion ou un changement de grade à partir du 10 mai 2006.
4. Par un arrêt n° 210.865 du 1^{er} février 2011, le Conseil d'État a annulé la décision précitée du 4 janvier 2010 pour les motifs suivants :
" Considérant que, pour apprécier le bien fondé du moyen, il y a lieu de prendre en considération la date à laquelle la partie adverse a pris connaissance de la décision de la commission des pensions du 13 juillet 2006, à savoir le 25 septembre 2006; que, dès cette date, l'administrateur-délégué, ou son délégué, était en mesure de prendre la décision de placer le requérant en position de non-activité sans traitement; qu'ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le courrier du percepteur du 29 novembre 2006 ne peut être interprété comme décidant une telle mesure, ce qu'a d'ailleurs reconnu implicitement le service juridique de la partie adverse dans son courrier du 4 janvier 2007; que ce n'est que le 4 janvier 2010, soit plus de trois ans plus tard, que l'acte attaqué a été adopté; qu'une décision qui

a pour effet de modifier rétroactivement la situation juridique d'un agent ne peut être différée au-delà du délai nécessaire pour instruire le dossier avec une diligence normale; qu'en laissant s'écouler des délais importants entre le moment où est survenue une situation de laquelle des conséquences juridiques précises pouvaient être déduites et celui où a été prise la décision concrétisant cette conséquence, la partie adverse a manqué de diligence et a remis en cause la sécurité juridique du requérant, avec effet rétroactif, à un moment où il pouvait légitimement penser que celle-ci lui était définitivement acquise; que le moyen est fondé".

5. Par un arrêt du 24 mai 2011, la Cour d'appel de Liège a décidé que la seconde partie adverse avait commis une faute en plaçant le requérant en position de non-activité et a, par un arrêt du 2 mars 2012, condamné la seconde partie adverse à payer le traitement du requérant pendant la période litigieuse.

6. Le 23 août 2011, la commission des pensions décide, en première instance, que le requérant remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Le requérant interjette appel contre cette décision.

7. Le 20 décembre 2011, la commission des pensions décide, en degré d'appel, que le requérant est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions.

8. Le 16 février 2012, la seconde partie adverse sollicite à nouveau la comparution du requérant devant la commission des pensions.

9. Le 19 avril 2012, après avoir examiné le requérant, la commission des pensions décide, en première instance, qu'il remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive.

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier daté du 16 mai 2012 qui lui est adressé par pli recommandé, le 21 mai 2012. Cette notification est présentée au domicile du requérant le 22 mai 2012. Ce dernier étant absent, un avis est déposé dans sa boîte aux lettres lui indiquant que le pli recommandé est à sa disposition au point Poste du Delhaize Saint-Lambert à partir du 23 mai. Le requérant retire ce pli le 5 juin 2012.

10. Le 20 juin 2012, la première partie adverse informe la seconde partie adverse de la décision d'inaptitude définitive.

11. Le 28 juin 2012, M. MICHIELS, Chief Human Resources & Organisation Officer, décide d'accorder la démission honorable de ses fonctions au

requérant à partir du 1^{er} juin 2012 et de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée.

Il s'agit du second acte attaqué. Cette décision est adressée par courrier simple au requérant qui le reçoit le 2 juillet 2012.

12. Le 4 juillet 2012, le requérant adresse un pli recommandé à la première partie adverse par lequel il entend contester la décision d'inaptitude définitive qui lui a été notifiée le 21 mai 2012, par un courrier daté du 16 mai 2012.

13. Le 6 juillet 2012, la première partie adverse adresse le courrier suivant au requérant :

" Nous avons reçu votre acte d'appel contre la décision de [la] commission des pensions qui vous a été notifiée par courrier recommandé le 16/05/2012.

Je dois dès lors considérer cet acte d'appel comme tardif.

La décision qui vous a été notifiée par courrier le 16/05/2012 a par conséquent été communiquée officiellement à votre employeur".

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception liée à l'absence d'introduction du recours administratif interne organisé contre la décision de la commission des pensions;

Considérant que l'exception est liée au fond puisque, dans son moyen unique, le requérant conteste précisément le caractère tardif du recours introduit contre la décision d'inaptitude définitive prise en première instance par la commission des pensions;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics, notamment les articles 16 et 17, de l'arrêté royal du 11 janvier 2007 fixant le statut administratif du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, notamment l'article 149, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de l'erreur de fait; qu'il fait valoir que la décision de la commission des pensions du 6 juillet 2012 déclarant tardif l'appel qu'il a introduit à l'encontre de la décision de la commission des pensions le déclarant inapte est irrégulière et procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il relève que, contrairement à ce qu'indique la décision de la seconde partie adverse du 28 juin 2012, la décision de la commission des pensions du 16 mai 2012 ne lui a pas été notifiée le 16 mai 2012 mais que d'après l'étiquette présente sur le pli, celui-ci a

été présenté à son domicile le 22 mai 2012, alors qu'il était absent; qu'il fait valoir qu'il n'a pu retirer le pli et dès lors prendre connaissance de cette décision que la semaine du 4 juin 2012 et en déduit que le recours qu'il a introduit par pli recommandé le 4 juillet 2012 était recevable; qu'il en conclut que la décision du 16 mai 2012 décidant de son inaptitude n'est donc pas définitive et ne peut dès lors fonder la décision de le démettre d'office adoptée le 28 juin 2012 par la seconde partie adverse;

Considérant que l'arrêté royal du 11 janvier 2007 fixant le statut administratif du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications n'est pas applicable en l'espèce; que le moyen manque en droit en tant qu'il vise cette réglementation;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics dispose comme suit :

" § 1^{er}. Toute personne examinée selon les règles énoncées aux articles 1 à 5 de l'arrêté royal du 18 août 1939 et qui se croit lésée par la décision prise à son égard peut demander à un médecin qu'il choisit de réclamer dans les trente jours calendrier qui suivront la communication de cette décision, un examen en consultation avec le médecin qui a pris la décision. Le médecin peut également adresser au médecin qui a pris la décision un rapport réfutant les motifs invoqués.

Si aucune des procédures visées à l'alinéa 1^{er} n'a été entamée ou si elle a été entamée avec retard, la décision prise par le médecin examinateur est transmise à l'autorité à la demande de laquelle l'examen a eu lieu.

Si le médecin examinateur et le médecin choisi par le stagiaire ou l'agent sont d'accord, la conclusion de l'examen d'aptitude est soit maintenue, soit modifiée en conséquence.

En cas de désaccord entre ces médecins concernant l'examen en consultation ou le contenu du rapport visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier qui contient la position de chaque partie est transmis d'office, dans les trente jours calendrier, par l'intermédiaire du Service de santé administratif au Collège de médecins, qui prend la décision.

§ 2. Si l'agent ne fait pas usage des possibilités prévues au paragraphe précédent, il peut saisir directement la Commission ou le Collège, dans un délai de trente jours calendrier, qui suit la décision prise à son égard par le Service de santé administratif.

L'introduction du recours se fait selon des formulaires dont la forme est arrêtée par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions sur proposition du Service de santé administratif.

Lorsque le Collège est saisi d'un recours, le Service de santé administratif transmet le dossier complet de l'intéressé.

Si la Commission et le Collège sont saisis simultanément de la même affaire, la procédure est suspendue devant le Collège dans l'attente de la décision de la Commission";

que la décision du service de santé administratif du 16 mai 2012 a été envoyée sous un pli recommandé à la Poste le 21 mai 2012 et un avis a été déposé dans la boîte aux lettres du requérant le 22 mai 2012; que l'envoi a été retiré par le requérant le 5 juin 2012; qu'il a introduit son recours contre la décision d'inaptitude par un envoi recommandé adressé le 4 juillet 2012;

Considérant qu'à défaut de remise d'un pli recommandé à son destinataire ou au représentant de celui-ci, le dépôt dans la boîte aux lettres de l'intéressé d'un avis l'informant de l'arrivée d'un envoi recommandé fait, sauf disposition contraire ou cas de force majeure, courir les délais de recours administratifs internes à partir de la date de cette remise; que le requérant n'invoque aucun cas de force majeure de nature à justifier le retard mis pour la prise de connaissance du pli recommandé qui n'a été retiré à la Poste que le 5 juin 2012; qu'en vain, il invoque le prescrit de l'article 4 du règlement général de procédure, modifié en mai 2011, qui concerne une règle procédurale exclusivement applicable à l'introduction des recours devant le Conseil d'État et inapplicable au cas d'espèce; que le délai de recours a, dès lors, commencé à courir le 23 mai 2012 pour se terminer le 21 juin 2012; que le recours introduit par lettre recommandée le 4 juillet 2012 est, dès lors, tardif; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.